

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels et des services assurant le bien-être de la population)

Région : Laval
Dossier : 1447338-71-2511
Dossier accréditation : AC-3000-4668

Montréal, le 13 mars 2026

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF :

François Beaubien

Berlines Rive-Nord Inc.
Employeur

c.

**Association des chauffeurs du transport
collectif (ACTC)**
Association accréditée

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Berlines Rive-Nord Inc. est une entreprise de transport scolaire adapté desservant des écoles situées sur le territoire du Centre de services scolaire de Montréal.

[2] L'Association des chauffeurs du transport collectif (ACTC) est accréditée depuis le 25 juillet 2025 pour représenter :

Tous les chauffeurs, salariés au sens du Code du travail.

[3] La convention collective unissant les parties expire le 1^{er} octobre 2028.

[4] Le 13 novembre 2025, le Tribunal écrit aux parties afin de les aviser que selon l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹, il est tenu de déterminer si une grève les impliquant peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

[5] Le 27 novembre suivant, l'employeur informe le Tribunal que son activité consiste à assurer le transport scolaire d'élèves handicapés vers les écoles qu'ils fréquentent. Certains d'entre eux bénéficient d'un accompagnement particulier ou reçoivent des services ou des soins offerts par des professionnels de leur établissement scolaire.

[6] Selon l'employeur, une grève empêcherait ces élèves de recevoir des soins ou des services spécialement adaptés à leur condition.

[7] Le 10 décembre, l'Association répond au Tribunal que compte tenu de la clientèle vulnérable et des services rendus par ses membres, elle ne s'oppose pas à ce que l'unité de négociation qu'elle représente soit soumise à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève.

[8] Le Tribunal rappelle que l'assujettissement à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève ne dépend pas de l'acquiescement des parties, mais uniquement des caractéristiques de l'entreprise et des fonctions des salariés, lesquelles permettent d'évaluer l'impact d'une grève².

[9] La question en litige est la suivante :

Une grève des salariés pourrait-elle mettre en danger la santé ou la sécurité publique?

[10] Pour les raisons qui suivent, le Tribunal conclut que la santé ou la sécurité publique ne seraient pas mises en danger si les services rendus par les parties étaient interrompus à cause d'une grève. Celles-ci ne sont donc pas assujetties à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève.

¹ RLRQ, c. C-27.

² *Société des traversiers du Québec et Syndicat international des marins canadiens*, 2020 QCTAT 4160, par. 5; voir aussi : *Institut national de santé publique du Québec et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4671*, 2022 QCTAT 2726, par. 12; *Ville de Joliette et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5303*, 2023 QCTAT 5271, par. 9.

LE PROFIL

[11] Depuis son établissement de Saint-Eustache, l'employeur assure un service de transport scolaire adapté destiné à des élèves présentant un handicap, notamment un trouble du spectre de l'autisme, une déficience intellectuelle, un trouble du langage, ou encore, une surdité ou une déficience auditive.

[12] Dans les écoles desservies, des services adaptés à leur condition leur sont offerts sur place par des professionnels de la santé : psychologue, ergothérapeute, psychoéducateur, infirmière, travailleur social, éducateur spécialisé, préposé aux élèves handicapés, formateur sourd spécialisé en langue des signes québécoise, etc.

[13] Pour transporter les élèves, l'employeur dispose de deux véhicules de type berline³. Actuellement, un seul salarié occupe la fonction de chauffeur.

L'ANALYSE

LE DROIT

[14] L'employeur est une entreprise de transport par autobus et donc, un service public au sens du paragraphe 4° de l'article 111.0.16 du Code.

[15] L'article 111.0.17 du Code prévoit à son premier alinéa que, lorsqu'il « *est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'un employeur ou d'une association accréditée dans un service public, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève* ».

[16] L'assujettissement à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève doit s'effectuer avec prudence et circonspection⁴ :

[21] L'assujettissement au maintien de services essentiels est néanmoins un exercice devant s'effectuer avec prudence et circonspection, car il entraîne une limitation du droit de grève, un droit fondamental jouissant d'une protection constitutionnelle⁹.

[22] Ainsi, une telle ordonnance doit se limiter aux seuls cas où, comme le prévoit l'article 111.0.17 du Code, une grève « *peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique* ». [Notre soulignement].

³ Une auto personnelle de type berline ou familiale ou une fourgonnette de 4 à 9 places assises. Source : <https://saaq.gouv.qc.ca/transport-personnes/transport-scolaire>.

⁴ *Projets autochtones du Québec et Syndicat des travailleuses et travailleurs en intervention communautaire – CSN, 2025 QCTAT 86.*

[23] Une approche équilibrée doit donc guider le Tribunal en cette matière et il y a lieu de distinguer les désagréments occasionnés par une grève d'un réel danger pour la santé ou la sécurité publique. En effet, les inconvénients, les incommodités et le préjudice économique résultant d'une grève ne peuvent justifier des restrictions à son exercice¹⁰. Le Tribunal doit plutôt s'assurer que celle-ci n'est pas de nature à mettre en péril la santé ou la sécurité publique.

[Notes omises]

[17] À cette étape-ci, il ne s'agit pas de déterminer tous les services essentiels à être maintenus en cas de grève ni par qui ni comment ils devront l'être. Dès que l'interruption d'un seul service rendu par les parties risque de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal les assujettira à l'obligation de maintenir des services essentiels.

[18] Rappelons aussi que l'analyse du Tribunal doit « *s'effectuer au regard de toute grève possible à venir, peu importe sa durée et le moment où elle pourrait être exercée* »⁵.

UNE GRÈVE DES SALARIÉS POURRAIT-ELLE METTRE EN DANGER LA SANTÉ OU LA SÉCURITÉ PUBLIQUE?

[19] Le Tribunal ne le croit pas et voici pourquoi.

[20] L'employeur soutient que l'impossibilité pour les élèves de fréquenter leur établissement scolaire en raison d'une grève les priverait des services spécialisés et adaptés qui leur sont normalement offerts.

[21] Il importe toutefois de rappeler que le législateur n'a pas assujetti les écoles à une obligation de maintenir des services essentiels lorsque le personnel syndiqué qui y travaille, et qui dispense précisément les services invoqués par l'employeur, exerce son droit de grève⁶.

[22] Comme le Tribunal l'a déjà souligné⁷ :

[68] Si les écoles, dispensatrices directes des services que l'employeur identifie comme pouvant mettre en danger la santé ou la sécurité publique s'ils ne sont pas rendus, ne peuvent elles-mêmes requérir du Tribunal de les obliger, ainsi que leurs salariés, à maintenir des services essentiels en cas de grève, il serait pour le moins incongru qu'une telle obligation soit imposée à des parties qui n'assument pas cette responsabilité.

⁵ *Office d'habitation de Longueuil et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4887*, 2025 QCTAT 2410, par. 28.

⁶ *Comité patronal des commissions scolaires francophones (CPNCF) et Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE – CSQ)*, C.S.E., 20050311, 11 mars 2005, R. Parent, L. Laurin, P. Boileau et R. Désilets, par. 37 et 38.

⁷ *Autobus Rive-Sud inc. et Teamsters Québec, local 106*, 2023 QCTAT 2071.

[23] En fait, l'employeur n'ayant pas lui-même à prodiguer les services offerts aux élèves par les écoles, il appartient à ces dernières, au Centre de services scolaire de Montréal ou à tout autre organisme directement responsable de leur administration de prendre les moyens nécessaires pour qu'ils soient rendus. Le Tribunal en traitait ainsi dans sa décision *Société de transport du Saguenay*⁸ :

[35] Ensuite, le fait qu'une grève puisse avoir pour effet d'empêcher l'Employeur de fournir les services auxquels il s'est engagé, que ce soit auprès de la Ville de Saguenay, de la Croix-Rouge ou encore de résidences pour aînés, n'est pas en soi susceptible de mettre en danger la santé ou la sécurité publique. Voici pourquoi.

[36] Certes, l'Employeur est le seul transporteur à s'être vu confier une mission de gestion des risques par la Ville de Saguenay afin d'assurer un transport à la population et de l'assister, entre autres en cas de sinistre. Dans ses représentations, il fait d'ailleurs état d'interventions auxquelles il a pris part afin de protéger la santé et la sécurité des personnes affectées.

[37] Or, cette situation ne change pas le fait que c'est la Ville de Saguenay, la Croix-Rouge ou encore les résidences pour aînés qui assument des responsabilités vis-à-vis des citoyens, des résidents ou des personnes qu'elles desservent. Il leur incombe donc de garantir leur santé et leur sécurité et de prendre les dispositions pour retenir les services d'autres transporteurs en cas d'une grève chez l'Employeur.

[38] D'ailleurs, il existe, à Saguenay, des solutions de remplacements dans le cas d'une grève chez l'Employeur.

[Nos soulignements]

[24] La présente affaire ne diffère pas d'une autre sur laquelle le Tribunal s'est penché⁹ :

[19] En la présente affaire, contrairement aux décisions évoquées ci-dessus, les usagers du transport adapté sont des enfants fréquentant les écoles de deux centres de services scolaires. Ils n'utilisent ce moyen de transport qu'à cette fin. Bien que ce service soit sans doute très important pour leurs parents, ceux-ci doivent disposer d'autres solutions à tout le moins pour les autres déplacements de leur enfant. Cela vaut pour tous les élèves utilisant le transport scolaire.

[20] L'interruption du transport scolaire et du transport scolaire adapté entraînerait sans aucun doute des inconvénients et, dans certains cas, de véritables casse-têtes pour les parents qui devront trouver de nouveaux moyens de transport afin de permettre à leurs enfants de fréquenter l'école. Cependant, ces inconvénients ne donnent pas ouverture au maintien des services essentiels pendant la grève.

⁸ *Société de transport du Saguenay et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3124*, 2021 QCTAT 6194.

⁹ *Autobus Transco (1988) inc. et Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)*, 2022 QCTAT 3216.

[21] Cette conclusion vaut même en tenant pour acquis que certains enfants ne pourraient pas se rendre à l'école pendant une grève. Sans minimiser l'impact d'une telle situation sur leurs apprentissages, force est de constater que la suspension de services éducatifs ne provoque pas de danger pour la santé ou la sécurité publique. Le Code ne prévoit pas le maintien de services essentiels en cas de grèves affectant le réseau de l'éducation lui-même⁹. Le transport scolaire, qui permet d'y avoir accès, ne l'est pas davantage¹⁰.

[Nos soulignements et notes omises]

[25] Le Tribunal en conclut qu'une grève des salariés représentés par l'Association n'aurait pas pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique. Les parties n'ont donc pas à maintenir des services essentiels en cas de grève des salariés représentés par celle-ci.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que **Berlines Rive-Nord Inc.** et l'**Association des chauffeurs du transport collectif (ACTC)** ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

François Beaubien

M^{me} Anne-Marie St-Pierre
Pour l'employeur

M. Steve Chagnon
Fraternité des syndicats de l'industrie et du commerce (F.S.I.C.)
Pour l'association accréditée

Date de la mise en délibéré : 3 mars 2026

FB/mp